



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 013/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE L'ARRONDISSEMENT N° 1 EMERY PATRICE LUMUMBA,
DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 023, par laquelle monsieur ITSOUHOU MBADINGA demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur ITSOUHOU MBADINGA demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur MISSATOU Louis Gabriel a été déclaré élu ;

Qu'il allègue, pour soutenir sa demande, que lors du scrutin du 4 juillet 2022, de graves irrégularités ont, fondamentalement, influencé les résultats de l'élection ;

Qu'en effet, explique-t-il, à la fin des opérations de vote et en violation de la loi, les urnes ont été conservées par les agents de la force publique en lieu et place des membres de la commission locale d'organisation des élections ;

Que n'eut été la contestation de quelques délégués des candidats, d'ailleurs, admis dans les bureaux de vote plusieurs heures après le début du scrutin, les urnes seraient déposées à l'état-major pour leur conservation ;



Que ce n'est que suite à ces contestations que les urnes ont été déposées au siège de la mairie de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA dans une salle dont les clés étaient détenues par les militaires ;

Qu'il a, à cet égard, suivant exploit d'huissier, fait auditionner un membre de la commission locale d'organisation des élections, un assesseur et un délégué pour établir l'existence de ces irrégularités ;

Que, par ailleurs, contrairement à la loi électorale, les copies des procès-verbaux n'ont pas été remises à ses délégués à la fin des opérations de vote ;

Qu'il soutient, alors, que ces irrégularités exposent l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba à une annulation inéluctable ;

Qu'il sollicite, également, de la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête sur le fondement des articles 26, 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, daté du 22 juillet 2022, enregistré le 25 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur MISSATOU Louis Gabriel, représenté et plaident par maîtres Sosthène Adam ONDZE et Ludovic Désiré ESSOU, avocats, a conclu, principalement, à l'irrecevabilité du recours introduit par monsieur ITSOUHOU MBADINGA et, subsidiairement, à son rejet ;

Que, relativement à l'irrecevabilité, il invoque la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, en faisant observer que monsieur ITSOUHOU MBADINGA, en prenant pour fondement légal les articles 26, 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui est déjà abrogée par la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée, a saisi la Cour constitutionnelle en dehors de tout texte en vigueur, de sorte que son recours est, selon lui, irrecevable ;

Que, par ailleurs, il prétend que la requête doit être déclarée irrecevable en ce que le requérant a violé les dispositions combinées des articles 62 et 64 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée qui prévoient, entre autres, qu'à la requête doivent être annexées les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués et que les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure ;



Qu'en effet, relève-t-il, le procès-verbal d'audition, annexé à la requête, daté du 18 juillet 2022, indique que le requérant est représenté par maître Magloire SENGA, avocat inscrit au barreau de Pointe-Noire, alors que le dépôt, au greffe de la Cour constitutionnelle, de ladite requête est intervenu le 20 juillet 2022, de sorte que, conclut-il, la représentation du requérant par son conseil, lors de cette audition, qui est un acte de la présente procédure, est antérieure à la saisine de la Cour constitutionnelle ;

Que s'agissant du fond, il estime que la demande d'annulation des résultats de l'élection législative, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, formulée par monsieur ITSOUHOU MBADINGA, doit être rejetée en ce que ce dernier n'a pas établi la relation de cause à effet entre sa demande d'annulation et les pièces qu'il a produites ;

Que le requérant n'a pas, non plus, établi la preuve de toutes ses allégations ;

Qu'en rapport avec l'enquête demandée, il fait observer que cette demande ne saurait prospérer car, soutient-il, les dispositions des articles 26, 28 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, sur lesquelles le requérant fonde sa demande, sont abrogées ;

Qu'il soutient, enfin, qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qu'un fait, non prouvé par le demandeur et qui est contesté par le défendeur, n'est pas avéré.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur ITSOUHOU MBADINGA, qui demande l'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.



III. SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE DU 25 JUILLET 2022

Considérant que suite à la notification, en date du 21 juillet 2022, du recours introduit par le candidat ITSOUHOU MBADINGA au candidat déclaré élu, monsieur MISSATOU Louis Gabriel, ses mandataires, maîtres Ludovic Désiré ESSOU et Sosthème Adam ONDZE, avocats, ont déposé, au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 25 juillet 2022, leur mémoire en réponse ;

Considérant que l'article 63 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « ... Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas,...à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours » ;

Considérant, à cet égard, que pour une notification à laquelle il a été procédé le 21 juillet 2022, monsieur MISSATOU Louis Gabriel avait jusqu'au 23 juillet 2022 pour déposer son mémoire en réponse au greffe de la Cour constitutionnelle ;

Que l'ayant fait le 25 juillet 2022, monsieur MISSATOU Louis Gabriel a exposé son mémoire à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le mémoire en réponse daté du 22 juillet 2022 déposé, le 25 juillet 2022, à la Cour constitutionnelle, par maîtres Ludovic Désiré ESSOU et Sosthème Adam ONDZE, avocats, pour le compte de monsieur MISSATOU Louis Gabriel.

IV. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;



Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit que : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que monsieur ITSOUHOU MBADINGA n'indique pas dans sa requête les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA, département de Pointe-Noire ;

Considérant que cette exigence est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de monsieur ITSOUHOU MBADINGA.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – Est irrecevable le mémoire en réponse, daté du 22 juillet 2022, déposé le 25 juillet 2022, à la Cour constitutionnelle, par maîtres Ludovic Désiré ESSOU et Sosthème Adam ONDZE, avocats, pour le compte de monsieur MISSATOU Louis Gabriel.

Article 3 – Est, de même, irrecevable la requête de monsieur ITSOUHOU MBADINGA.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

